

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL du LUNDI 20 MARS 2017

Ainsi, l'an deux mille dix-sept, le lundi vingt mars à 20h10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 40.

ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef **AFOUADAS**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hugues **BERTAULT**
Gilberte **BLUM**
Francis **BREGEARD**
Valérie **CHANTELAUZE**

Chrystiane **CHEVALLIER**
Roselyne **CHIROSEL**
Sandrine **DA MOTA**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Jean-Luc **DUCERF**
Olivier **FABRE**
Corine **FOUCTEAU**

Frédéric **GRIZARD**
Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**

Jack **NOURY**
Christian **PASQUIER**
Michel **SCICLUNA**
Aude **TALABARDON**
Robert **TROUILLET**
Anne-Marie **VASLIN**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (7)

Charles **ABALLEA**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Sylviane **BOENS**
Claudine **CAGNIEUL**
Jean-Louis **DEHAECK**
Fabienne **SCHOLENT**
Catherine **TAURELLE**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Michel **SCICLUNA**
Jean-Luc **DUCERF**
Hugues **BERTAULT**
Gérard **LEFEBVRE**
Stéphane **LEMOINE**
Catherine **LE COARER**
Dominique **LETOUZE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (6)

Frédéric **BELLANGER** | Sonia **ROUSSELLE**
Guy **BORDIER** | Marc **STEFANI**
Caroline **POURVU** | Corinne **VERGER**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Corine **FOUCTEAU** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 10

PREAMBULE

M. le Maire annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

M. Francis **BREGEARD** arrive à 20h14 et prend part à l'ensemble des votes.

ORDRE DU JOUR

I. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 30 JANVIER ET 3 FEVRIER 2017

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

II. DELIBERATION N° 17/28 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire le rapport sur les orientations générales budgétaires dans les communes de 3.500 habitants et plus. Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 annexé à la présente délibération et envoyé dans les délais réglementaires à l'ensemble des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la « LOI n°2015-991 du 07 août 2015 art. 107 » ;
- VU l'avis de la commission communale « Politique Financière et Logistique Interne Associative » du 15 février 2017 ;
- Considérant que le Rapport d'Orientation Budgétaire doit se tenir avant le vote du Budget Primitif.

ARTICLE UNIQUE : Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2017 en annexe.

III. DELIBERATION N°17/29 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2015-2020 DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE : GESTION ALTERNATIVE DES ESPACES PUBLICS (CADRE DE REFERENCE N° 32)

RAPPORTEUR : *M. Dimitri BEIGNON*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de la territorialisation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le document Ambitions 2020 définit les enjeux et priorités d'actions sur les Bassins de Vie et sert de fil conducteur à l'action régionale, dans le cadre de ses compétences propres ou de ses interventions en appui des autres collectivités, pour davantage de cohérence et de lisibilité.

Il constitue le socle de la contractualisation qui permet à la Région d'accompagner des initiatives locales dans le cadre de programmes de développement durable, intersectoriels et pluriannuels.

Le présent Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Portes Franciliennes concourt ainsi à la déclinaison opérationnelle de la démarche Ambitions 2020 sur le Bassin de vie de Chartres.

Aussi, la commune depuis plusieurs années s'étant engagée dans une démarche « zérophyto » tend à réduire l'emploi des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces extérieurs (espaces verts, voiries, cimetières, terrains de sport, etc.)

Pour ce faire, il convient de s'équiper d'une désherbeuse à eau chaude, machine permettant la réduction et au mieux la suppression des produits phytosanitaires sur la commune selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
Achat d'une désherbeuse eau chaude	16 310,89	2 718,48	13 592,41	CRST 30 %	4 077.72	
				AESN 50%	6 796.20	
Total	16 310,89	2 718,48	13 592,41		10 873.92	5 436.97



Cet achat est envisagé au cours du 2^e trimestre 2017.

Le montant sera inscrit au budget communal 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre du CRST 2015-2020 d'un montant de **4 077.72 €** pour une dépense HT de 13 592.41 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Portes Franciliennes ;
- Vu la liste des projets éligibles et notamment la Thématique D : « Action transversale : stratégie régionale Biodiversité » et sa fiche 32 : Gestion alternative des espaces publics ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Portes Franciliennes et ce au titre de la thématique D : « Action transversale : stratégie régionale Biodiversité » et sa fiche 32 : Gestion alternative des espaces publics, d'un montant de 4 077.72 € sur une dépense subventionnable de 13 592.41 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant de l'acquisition sera inscrit au budget communal 2017.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

IV. DELIBERATION N° 17/30 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE : CONVENTION DE GESTION

RAPPORTEUR : M. Le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, fruit du rapprochement des communes d'Auneau, d'une part, et de Bleury- Saint-Symphorien, d'autre part.

La commune historique d'Auneau était membre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

En application des dispositions de l'article L. 2113-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune nouvelle a dû procéder au choix de son établissement public de coopération intercommunale de rattachement dans le mois qui a suivi sa création.

Le 15 octobre 2015, les deux communes historiques, Auneau et Bleury-Saint-Symphorien ont, de manière concomitante, émis le vœu d'intégrer la Communauté de Communes du Val de Voise.

Comme il se devait, le 27 janvier 2016, par voie de délibération, le conseil municipal a approuvé le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes du Val de Voise. Ce rattachement a été validé par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0001 du 12 février 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Val de Voise.

Un arrêté n° DRCL-BICCL-2016043-0002 de réduction de périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise du 12 février 2016 a été pris en ce sens.

Suite à une demande de la Commune, un arbitrage a été demandé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la répartition de l'actif et du passif entre cette dernière et la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise. Par un arrêté préfectoral DRCL-BFL-2016357-0001 du 22 décembre 2016 le Préfet d'Eure-et-Loir a décidé que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien reprendrait, notamment, les actifs suivants :

- la rue Hélène Boucher, bassin de rétention
- les terrains formant réserves foncières « La Guillotine »
- la piscine l'Illade
- L'hôtel de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise
- les voiries
- Le centre multi-accueil (équipements)
- l'accueil de loisirs sans hébergement
- l'espace jeunes

Les opérations de reprise de ces biens par la Commune sont en cours. La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France s'est substituée, au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise suite à l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la Communauté de Communes du Val Drouette, la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la Communauté de Communes du Val de Voise et de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.



Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réduction de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale emporte une substitution de cocontractant dans les contrats en cours.

En d'autres termes, la Commune est censée se substituer à la Communauté de Communes dans les contrats relatifs aux services publics exercés sur son territoire.

Les dépenses relatives aux équipements et aux services publics (charge des actifs transférés par l'arrêté préfectoral et contributions des délégations de service public ou autres) qui se trouvent sur le territoire de la Commune incombent donc à cette dernière.

Afin de compenser ces dépenses nouvelles, la Communauté de Communes doit verser une attribution de compensation équivalente au montant net des charges transférées. La commission en charge de l'évaluation des transferts de charges ne s'étant pas encore réunie, les Parties conviennent d'organiser cette période transitoire.

A titre exceptionnel et de façon temporaire, afin d'assurer la continuité des services publics, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien ont décidé d'un commun accord que l'établissement public continuerait à assurer le règlement des dépenses liées à ces équipements, par voie conventionnelle.

Le projet de convention prévoit donc que la Communauté de Communes assurera, à titre temporaire et provisoire, et jusqu'au 31 mai 2017, le règlement des dépenses (investissement et fonctionnement) liées aux actifs susmentionnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5211-19, L. 2113-1 ;

Vu l'arrêté n°2003-182 du 12 décembre 2003 du Préfet d'Eure-et-Loir portant création de la communauté de commune de la Beauce Anéloise ;

Vu l'arrêté n°DRCL-BICCM-2015324-0001 du 20 novembre 2015 du Préfet d'Eure-et-Loir portant création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Symphorien ;

Vu la délibération n°16/20 du 27 janvier 2016 du Conseil municipal de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Symphorien décidant de son rattachement à la communauté de communes du Val de Voise ;

Vu l'arrêté n°DRCL-BICCL-2016043-0002 du 12 février 2016 du Préfet d'Eure-et-Loir portant réduction de périmètre de la communauté de communes de la Beauce Anéloise ;

Vu la demande d'arbitrage concernant la répartition de l'actif et du passif par la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien par courrier reçu en préfecture le 23 juin 2016 suite à son retrait de la communauté de commune de la Beauce Anéloise ;

Vu l'arrêté n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la Communauté de Communes du Val Drouette, la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la Communauté de Communes du Val de Voise et de la Communauté de Communes de la Beauce Anéloise.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BFL-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de la Beauce Anéloise et de la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en date du 9 mars 2017 approuvant le projet de convention de gestion temporaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve la convention de gestion à titre temporaire avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ayant pour objet une prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actifs retournés à la Commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention.



V. DELIBERATION N° 17/31 : NAVETTE INTRA COMMUNALE : CREATION D'UNE REGIE PUBLICITAIRE

RAPPORTEUR : M. Youssef AFOUADAS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n° 16/135 du 11 juillet 2016, le Conseil municipal a créé une régie de transports. En effet, il a été décidé de créer une navette de transports sur route gratuite de type service régulier local.

Afin de financer partiellement le service, il est prévu qu'un espace publicitaire soit loué sur le véhicule communal.

Il est donc proposé de créer une régie publicitaire. Le ou les tarifs seront définis par voie de délibération spécifique du Conseil municipal.

Vu l'article 20 de la loi n°93- 122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

M. le Maire fait procéder au vote :

Voix contre : 3 (MM. Hugues BERTAULT, Dominique LETOUZE et son pouvoir Mme Catherine TAURELLE)

Abstentions : 0

Pour : 31

Après en avoir délibéré, à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve la création d'une régie publicitaire relative à la vente d'espaces publicitaires sur le ou les véhicules utilisés afin de réaliser le service de navette gratuite de type régulier local.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à effectuer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VI. DELIBERATION N° 17/32 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : Mme GUYOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre des subventions exceptionnelles aux associations et autres organismes, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école primaire du secteur Saint-Symphorien.

En effet, Madame la Directrice nous sollicite afin de participer au frais de l'organisation d'un séjour pédagogique au « zoo de Beauval » et château de Chambord pour les élèves de la classe de CE2, qui a eu lieu du 06 au 08 mars dernier pour un coût estimé à environ 400 euros.

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur cette demande.

La commission communale « Politique Financière et vie associative » réunie le 15 Février dernier, propose de verser la somme de 200 €.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriale (art. L. 2311-7) ;*
- *VU la délibération 16/180 du 20 décembre 2016 « Autorisation d'ouverture anticipée des crédits d'investissements – exercice 2017 – Budget Principal de la Commune M 14 ;*
- *Vu le courrier de Madame la Directrice de l'école primaire du secteur Saint-Symphorien ;*
- *VU l'avis de la commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 15 février 2017 ;*
- *Ouï l'exposé de Mme GUYOT, Maire-Adjointe en charge de la vie de l'enfant.*



ARTICLE 1 : Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant total de 200 € (deux cents euros) à la coopérative scolaire de l'école primaire du secteur Saint-Symphorien pour l'organisation d'un séjour pédagogique au « zoo de Beauval » et château de Chambord pour les élèves de la classe de CE2, qui a eu lieu du 06 au 08 mars 2017.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce montant sera inscrit à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget Principal de la Commune (M 14), exercice 2017.

VII. DELIBERATION N° 17/33 - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PAIEMENT A DISTANCE TIPI : TITRES PAYABLES PAR INTERNET

RAPPORTEUR : Mme Michelle GUYOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier.

Ce moyen de paiement permet de simplifier les démarches de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard) et de sécuriser les transactions.

TIPI est un portail Internet à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sans aucune formalité préalable. Le paiement s'effectuera dans ce cas via le portail DGFIP mis à disposition par convention passée avec la commune. Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré :

- Part commission fixe par opération: 0,05 €
- Part commission proportionnelle : 0,25% du montant encaissé
- Part pour les montants inférieurs à 15 € : 0,03 € + 0,20% du montant encaissé

La collectivité adhérente formalise son adhésion à ce service en ligne en signant une convention avec la DGFIP pour une durée indéterminée. Cette convention peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la mise en place du dispositif TIPI et d'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- Vu la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI REGIE et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- Oui l'exposé de Mme Guyot ;

ARTICLE 1 : approuve la mise en place du dispositif TIPI pour le recouvrement des créances à caractère régulier et la convention avec la DGFIP s'y rapportant.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VIII. DELIBERATION N° 17/34 - INDEMNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT AUX INSTITUTEURS

RAPPORTEUR : Mme Michelle GUYOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il convient d'arrêter le montant de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs au plan local.

Par circulaire préfectorale en date du 23 février 2017, il est mentionné qu'en application de l'article R.212.9 du code de l'Education Nationale, le taux de cette indemnité est fixé par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.



Dans sa séance de travail du 8 novembre 2016, le comité des finances locales a décidé de poursuivre la stabilisation de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) pour 2016 en la laissant à 2 808 € comme en 2015.

Le taux de base s'applique aux enseignants célibataires, non chargés de famille. Il est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

L'indemnité est liquidée par les services de l'inspection académique dans la limite du montant de la compensation, et lorsque le montant de l'indemnité représentative de logement est supérieur au montant de la DSI, le supplément est à la charge de la commune et constitue pour elle une dépense obligatoire.

L'indemnité proposée par M. le Préfet serait fixée de telle sorte que le taux majoré soit aligné sur la compensation, à savoir :

- > taux de base : 2 246,60 €
- > taux majoré : 2 808 €

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la circulaire préfectorale en date du 23 février 2017 se rapportant au taux de l'indemnité représentative de logement, susceptible d'être versée aux instituteurs ;
- Oui l'exposé de Mme Guyot ;

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable à la proposition de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, à savoir :

- pour le taux de base à : 2 246,60 €
- pour le taux majoré à : 2 808 €

ARTICLE 2 : Dit qu'un extrait de la présente délibération sera transmis aux services préfectoraux.

IX. DELIBERATION N° 17/35 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - AVENANT N°3

RAPPORTEUR : M. Gérard LEFEBVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est autorité organisatrice de l'eau potable sur son territoire.

Elle doit organiser la gestion de ses services de production et de gestion de l'eau potable sur son territoire.

Par délibération du 19 juin 2007, la commune historique d'Auneau avait décidé de conclure avec la Société VEOLIA un contrat d'affermage sur la distribution de l'eau potable.

Ce contrat arrivera à terme le 30 juin 2017.

Sur l'ancienne commune de Bleury, l'eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux de Bleury-Saint-Symphorien - Gallardon qui a conclu avec la société VEOLIA, un contrat de délégation de service public du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022.

Sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Symphorien, Esclimont et Essars, le service public de l'eau potable est géré en régie

Sur les communes historiques de Bleury et Saint-Symphorien, l'eau potable est produite par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, qui s'est substituée à la Communauté de Communes du Val de Voise.

Au 1^{er} janvier 2016, la Commune d'Auneau et la Commune de Bleury-St-Symphorien ont donné naissance à la Commune nouvelle.

Une réflexion est actuellement menée afin d'unifier les modes de gestion des services publics de l'eau sur tout le territoire communal. Par ailleurs, des démarches doivent être réalisées afin que le Syndicat des Eaux de Bleury-Saint-Symphorien - Gallardon entame sa dissolution. Enfin, le contrat de délégation de service public que celui-ci avait conclu avec la société VEOLIA devra être résilié.

Afin de permettre de réaliser les études nécessaires, de bénéficier du temps nécessaire pour conduire les procédures de mise en concurrence entre opérateurs économiques et d'entreprendre les démarches nécessaires pour la dissolution du Syndicat, il convient de prolonger le contrat de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017.



En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1411-1 et suivants), tout projet d'avenant de plus de 5% à un contrat de délégation de service public doit être soumis à l'avis de la Commission de Délégation de Service Public.

La Commission s'est réunie le 13 février 2017 et a donné un avis favorable au présent avenant.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 13 février 2017.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public sous forme d'affermage pour la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant.

X. DELIBERATION N° 17/36 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - AVENANT N°1

RAPPORTEUR : M. Gérard LEFEBVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est autorité organisatrice de l'assainissement sur son territoire.

Elle doit organiser la gestion des services d'assainissement (collectif) sur son territoire.

Par délibération du 19 juin 2007, la commune historique d'Auneau avait décidé de conclure avec la Société VEOLIA deux contrats d'affermage portant sur la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Ce contrat arrivera à terme le 30 juin 2017.

Sur l'ancienne commune de Bleury, la station d'épuration et les postes de relevage sont gérés, en partie, par une autre société, la société TRP, via un marché public et en partie par les agents communaux. L'entretien des équipements est effectué, en régie, par les agents communaux.

Sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Symphorien, Esclimont et Essars, le service public de l'assainissement est géré en régie. Les postes de relevage bénéficient d'une intervention technique sous forme de marché public, par la société TRP. Les équipes communales interviennent également sur la gestion des équipements.

Au 1er janvier 2016, la Commune d'Auneau et la Commune de Bleury-St-Symphorien ont donné naissance à la Commune nouvelle.

Une réflexion est actuellement menée afin d'unifier les modes de gestion des services public de l'eau et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur tout le territoire communal. Les deux services sont interdépendants. Par ailleurs, des démarches doivent être réalisées afin que le Syndicat des Eaux de Bleury - Saint-Symphorien - Gallardon entame sa dissolution. Enfin, le contrat de délégation de service public que celui-ci avait conclu avec la société VEOLIA devra être résilié.

Afin de permettre de réaliser les études nécessaires à la gestion du service et de bénéficier du temps nécessaire pour conduire les procédures de mise en concurrence entre opérateurs économiques, il convient de prolonger le contrat de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1411-1 et suivants), tout projet d'avenant de plus de 5% à un contrat de délégation de service public doit être soumis à l'avis de la Commission de Délégation de Service Public.

La Commission s'est réunie le 13 février 2017 et a donné un avis favorable au présent avenant.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 13 février 2017.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'assainissement.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant

XI. DELIBERATION N° 17/ 37 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE L'ILIADE - AVENANT N°1 TRANSFERT

RAPPORTEUR : M. Youssef AFOUADAS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, fruit du rapprochement des communes d'Auneau, d'une part, et de Bleury-Saint-Symphorien, d'autre part.

La commune historique d'Auneau était membre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

En application des dispositions de l'article L. 2113-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune nouvelle a dû procéder au choix de son établissement public de coopération intercommunale de rattachement dans le mois qui a suivi sa création.

Le 15 octobre 2015, les deux communes historiques, Auneau et Bleury-Saint-Symphorien ont, de manière concomitante, émis le vœu d'intégrer la Communauté de Communes du Val de Voise.

Comme il se devait, le 27 janvier 2016, par voie de délibération, le conseil municipal a approuvé le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes du Val de Voise. Ce rattachement a été validé par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0001 du 12 février 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Val de Voise.

Un arrêté n° DRCL-BICCL-2016043-0002 de réduction de périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise du 12 février 2016 a été pris en ce sens.

Prenant acte de cette situation, la commune a pris connaissance du fait qu'au cours de la séance du 17 mars 2016, le Conseil de ladite Communauté de Communes a supprimé toute référence aux compétences exercées anciennement sur la commune d'Auneau.

Figurait notamment au titre de la compétence en matière de création, gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de service :

le centre aquatique situé allée de la Communauté sur le territoire de la commune historique d'Auneau.

La gestion de cet équipement ne relevait donc plus statutairement de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

La Communauté de Communes avait fait le choix de gérer l'équipement sous forme de délégation de service public. Pour ce faire, elle avait conclu un contrat de délégation de service public, le 20 mars 2014, avec la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR sous le nom commercial ESPACE RECREA. Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France s'est substituée à la Communauté de Communes.

L'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles de transfert des contrats en cas de restitution d'une compétence transférée : *« les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Le transfert du contrat est formalisé par voie d'avenant tripartite avec la Société ESPACE RECREA et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France qui permettra de déterminer les droits et obligations des parties.

C'est l'objet de la présente délibération.

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 tripartite de transfert de la convention de délégation de service public pour la gestion du centre aquatique intercommunal l'Iliade.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer ledit avenant quand les parties se seront entendues sur les termes de l'avenant.

XII. REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

M. le Maire propose de surseoir à cette délibération car en matière d'urbanisme les faits ne sont pas encore assez clairs pour permettre de se prononcer. En effet, la loi ALUR dispose qu'en cas de changement d'organe délibérant si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population exercent un avis contre, la compétence ne s'exerce pas. Le cas prévaut hors fusion ce qui n'est pas notre situation puisqu'au 1^{er} janvier 2017 il y a eu une fusion de cinq communautés de communes. Deux des communautés de communes avaient adopté la mise en place d'un PLUI. Les textes de loi évoluant rapidement et en permanence, il n'apparaît pas aujourd'hui possible de refuser ce transfert. La Préfecture a par ailleurs, signalée aux communes ayant déjà délibéré l'illégalité de cette délibération.

XIII. DELIBERATION N°17/39 - DEMANDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE DE POURSUIVRE L'ELABORATION DU PLU PAR LA COMMUNE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme dispose que le transfert de la commune est subordonné à l'accord de la commune. Dans ce cas, l'EPCI compétent pourrait prescrire l'élaboration ou la révision du PLU sur une partie seulement de son territoire pendant une durée de 5 ans, sans pour autant devoir engager une procédure d'élaboration de PLUI sur l'ensemble de son territoire (article L. 153-3 du Code de l'Urbanisme).

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ayant toujours affirmé sa volonté de maîtriser par elle-même son urbanisme, il paraît justifié de demander à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France la possibilité de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU engagée.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :

Voix contre : 0

Abstentions : 3 (MM. Hugues BERTAULT, Dominique LETOUZE et son pouvoir Mme Catherine TAURELLE)

Pour : 31

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal, du conseil général et du conseil régional sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération.** Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;



VU les articles L. 153-3 et L. 153-9 du code de l'urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL - 2016328-001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion des communautés de communes de la Beauce alnéloise, du Val de voise, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et des Quatre Vallées à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 16-110 en date du 18/05/2016, prescrivant l'élaboration d'un nouveau PLU sur l'ensemble de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine ;

CONSIDERANT, en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale sont précisées ou pourront, en tant que de besoin être précisées par un schéma de cohérence territoriale à l'échelle de la communauté et qu'il appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles détaillées applicables à la commune ;

ARTICLE 1 : DEMANDE à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France la possibilité de poursuivre la procédure d'élaboration du plan d'urbanisme de la commune nouvelle conformément aux articles L. 153-3 et 153-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : ADRESSE à la Présidente de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France la présente délibération.

XIV. DELIBERATION N° 17/38 - DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE DE L'ÎLOT GOUGIS : RUE ALFRED NODET

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La réalisation des lotissements du Clos Gougis et de l'Îlot Gougis a remanié les voiries de ce secteur, en créant notamment une voie nouvelle reliant la rue Texier-Gallas à la rue de la Résistance.

Cette nouvelle voie desservira 8 lots dont la numérotation fera l'objet d'un arrêté ultérieur du maire.

En mémoire des établissements Nodet-Gougis qui occupaient une grande partie de ce secteur, et pour rester dans la continuité de la thématique des noms de voies déjà attribués, il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer cette nouvelle voie : RUE ALFRED NODET.

Alfred NODET est né le 24 janvier 1863 à Malay-le-Petit (Yonne) et mort le 25 mai 1932 à Montereau (Seine-et-Marne).

Il crée en 1888 à Montereau une entreprise familiale de production de semoirs à grains de type « alvéolaire », dont le succès rapide le conduira à se développer de plus en plus. Ses principaux marchés se trouvent alors en Brie et en Beauce, ainsi que dans les colonies françaises, en Algérie et en Tunisie.

En 1962, la Société NODET réalise une absorption-fusion avec l'un de ses principaux concurrents, la société Gougis, installée à Auneau qui, sous l'impulsion d'Albert Gougis, avait connu un essor important au début du XX^e siècle : l'entreprise devient alors NODET-GOUGIS S.A.

Son développement ira en s'accroissant jusque dans les années 1985-1986 qui voient une grave chute du marché agricole. Le site d'Auneau est fermé en 1987 [il sera racheté par la commune en janvier 1988]. L'entreprise NODET-GOUGIS sera rachetée en 1996 par le groupe Kühn et l'usine de Montereau continuera de fabriquer semoirs et pulvérisateurs, jusqu'en 2006, époque de sa fermeture.

Alfred NODET a été vice-président de la Chambre syndicale des constructeurs français de machines agricoles, officier du Mérite agricole et chevalier de la Légion d'honneur.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

VU le plan ci-joint ;

Considérant le permis d'aménager n° PA 028015 15 001 délivré le 29/03/2015 à la SAEML Auneau Développement en vue de réaliser un lotissement de 16 lots à bâtir ;

Considérant l'état d'avancement du dit lotissement ;

Où l'exposé de M. le Maire ;

ARTICLE 1 : Approuve la proposition faite de dénommer la voie du lotissement dit « L'Ilot Gougis » :
Rue Alfred NODET

Article 2 : Rappelle que cette voie restera privée et à la charge du propriétaire (le lotisseur) tant que la procédure de rétrocession dans le domaine public ne sera pas effectuée.

Article 3 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

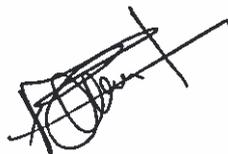
XV. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire évoque l'inauguration de la société VEOLIA ce jour, installée sur la zone sud de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien cette année, en lieu et place de la Société Richard LE DROFF. Il précise que la société LEOPARD qui avait racheté le site devait vendre des pièces détachées automobiles. Finalement, la société a restructuré l'avant des bâtiments et décidé de louer les locaux. M. le Maire a mis en relation VEOLIA et les dirigeants de la société LEOPARD afin de réaliser cette opération. Il rajoute que plusieurs rumeurs, complètement infondées, circulaient sur ce site et souligne l'importance de ne pas prêter attention à ces bruits, ni de les colporter mais de revenir à la source pour avoir la bonne information.

Par ailleurs, M. le Maire informe les membres du conseil que le Comité de la Voie de la Liberté créé en 1946 par Guy de la Vasselais, maire de Saint-Symphorien, a été réactivé le 18 mars dernier. Il précise que M. Stéphane LEMOINE est membre du conseil d'administration et membre du bureau. Quant à M. le Maire, il a été élu président de l'association par le conseil d'administration et ce, au moins pour un an. Le conseil municipal aura à désigner deux représentants, un pour le secteur d'Auneau et un pour le secteur de Bleury-Symphorien.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 35.

Le secrétaire de séance
Corine FOUCTEAU



Monsieur le Maire
Michel SCICLUNA

